

ARRETE N°AR 2022- 153

Portant modification des Régisseurs Titulaires et Suppléant de la régie de recette Du PASSEPORT ETE

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2004, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de photocopies de documents communicables au public,

VU les arrêtés municipaux n° 1699, 2541, 2632 et AR2018-181 portant nomination du régisseur et suppléant en cas d'absence du Régisseur Virginia COIN ou des suppléants (Mesdames Pauline BANCILHON, Nathalie ROCCA),

CONSIDERANT que Madame Virginia COIN est détachée auprès des services de l'Etat,

CONSIDERANT que Madame Pauline BANCILHON est placée en disponibilité pour convenance personnelle,

CONSIDERANT pour la bonne organisation des services la nécessité de nommer un nouveau régisseur Titulaire et suppléant à compter du 1^{er} DECEMBRE 2022,

CONSIDERANT que Madame Sandrine SCHAEFER remplit les conditions pour être nommée régisseur Titulaire,

CONSIDERANT que Madame Marie BLANC remplit les conditions pour être nommée régisseur Suppléante,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Décembre 2022, il est mis en fin aux fonctions de Madame Virginia COIN en sa qualité de régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des Passeports Eté.

Article 2 : Madame Virginia COIN remettra à son successeur les registres, la comptabilité de la régie et les formules de valeurs inactives y afférent.

Article 3 : Madame Sandrine SCHAEFER domiciliée à BELLEGARDE, est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des Passeports Eté, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine SCHAEFER sera remplacée par :

- Madame Marie BLANC domiciliée à SAINT-GERVASY,
- Ou - Madame Nathalie ROCCA domiciliée à SAINT-GILLES.

Article 5 : Les régisseur et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Les régisseur et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués coupable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Les régisseur et suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

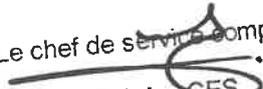
Fait à GARONS, le 3 DEC. 2022

Le Maire,



Pour le Maire empêché,
Le adjoint délégué,
Yves RODRIGUEZ

VISA TRESORERIE

Le chef de service comptable

Fabrice CES

SIGNATURE REGISSEUR et SUPPLEANT
PRECEDEE DE LA FORMULE
MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation


Vu pour acceptation
